

Date de dépôt : 2 mai 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jacques Béné, Yvan Zweifel, Serge Hiltpold, Fabienne Monbaron, Alexandre de Senarclens, Raymond Wicky, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen, François Wolfisberg, Helena Rigotti sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (COVID-19) (Pour un soutien rapide et facilité aux acteurs de la restauration et du débit de boissons)

Rapport de majorité de M. Pierre Eckert (page 1)

Rapport de première minorité de M. Jacques Béné (page 24)

Rapport de seconde minorité de M. André Pfeffer (page 27)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après un bref passage en plénière le 8 avril 2022, ce projet de loi a été renvoyé à la commission de l'économie afin d'obtenir certaines informations complémentaires. Il a de ce fait été repris dans une unique séance le 25 avril 2022 sous la présidence de M^{me} Léna Strasser. M^{me} Fabienne Fischer conseillère d'Etat, DEE, M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE, et M. Kustrim Reka, attaché au développement économique, DEE, ont

participé aux travaux. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Mathilde Parisi que nous remercions chaleureusement.

En résumé

Ce projet de loi possède comme objectif d'attribuer un soutien ponctuel aux établissements de restauration. Il s'agit d'une reprise du PL 12833, voté par le Grand Conseil en novembre 2020, qui visait une participation financière à raison de 50 francs/m² de surface utile, entre le 2 et le 29 novembre, au moment où les restaurants avaient été fermés par les autorités genevoises. Le présent projet de loi consiste par contre à attribuer une somme unique de 100 francs/m², selon les autorisations d'exploiter.

Les difficultés du secteur de la restauration sont connues et sont documentées dans le rapport lié au premier passage en commission (PL 13065-A). Rappelons en préambule qu'il existe une différence essentielle entre la situation de l'hiver 2020-2021, où l'ensemble du secteur de la restauration (hors vente à l'emporter) a été fermé, et la situation de l'automne-hiver 2021-2022, où les établissements étaient ouverts mais le pass sanitaire obligatoire pour se rendre à l'intérieur.

Les éléments supplémentaires suivants ont été apportés lors du nouvel examen :

- Le nombre de faillites de restaurants est resté stable entre 2019 et 2021. Les divers soutiens, notamment les RHT et les lois, se sont donc montrés efficaces. Il n'y a aucun signe laissant entrevoir un effet rebond en 2022. Le montant total des aides à fonds perdu obtenues dans le cadre des cas de rigueur pour 2020 et le premier semestre 2021 est de 135 millions de francs pour le secteur de la restauration.
- Dans la gastronomie, la moyenne de perte de chiffre d'affaires de 2020 par rapport à la période 2018-2019 est de 27%, alors que dans d'autres secteurs la perte a été bien plus importante. Cette moyenne se compose certainement, d'une part, d'établissements qui ont subi de grosses pertes et qui n'ont donc eu aucun problème pour accéder aux aides « cas de rigueur » et, d'autre part, d'établissements qui n'ont subi que peu de pertes, voire qui ont vu une augmentation, pour lesquels un soutien supplémentaire ferait largement double emploi.
- D'autres secteurs que la restauration, comme les agences de voyages ou l'hébergement, ont subi des pertes non compensées bien plus importantes.
- La proposition d'amendement du PLR formulée dans le PL 13065-A consiste à supprimer la vérification de la perte de chiffre d'affaires. Cela représente certes une simplification administrative, mais coûtera plus de

21 millions de francs tout en multipliant le risque d'indemnisation multiple et de rupture du principe d'équité.

- La proposition d'amendement de l'UDC formulée dans le PL 13065-A place un certain nombre de conditions probablement justifiées à l'octroi de l'aide, mais présente le défaut de coûter très cher en personnel administratif et d'impliquer la mise en place d'un règlement spécifique. Cela sans compter un certain nombre de complications juridiques liées aux recours.

Tout bien pesé, la majorité estime qu'un soutien au secteur de la restauration est le bienvenu, mais que la méthode n'est pas la bonne. La loi 13072 et la loi 13089 qui a été adoptée en avril couvrent la gestion des cas de rigueur pour le 2^e semestre de 2021 et le 1^{er} trimestre de 2022. Elles permettent de soutenir les établissements voués à la restauration de façon plus ciblée tout en conservant l'équité par rapport à d'autres types d'entreprises. Ces lois qui complètent le dispositif fédéral ont montré leur efficacité depuis le début de la pandémie. Le dispositif est simple, efficace et proportionné ; il n'est donc pas nécessaire de revenir à des aides inconditionnelles qui ont pu avoir leur utilité en 2020 lors du confinement, mais qui ne l'ont plus à ce jour.

L'ensemble de ces arguments a conduit la majorité de la commission à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Détail du traitement en commission

Audition de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, DEE, M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE, et M. Kustrim Reka, attaché au développement économique, DEE

M^{me} Fischer explique que, suite à la décision de renvoi de ce projet en commission, diverses questions lui sont parvenues, notamment sur les faillites et la situation économique de ce secteur. Ces demandes ont été transmises à ses services, afin que des indications sur chacun de ces points puissent être transmises à la commission. De plus, un examen de l'effet des amendements proposés par l'UDC a été demandé. De ce fait, la cellule cas de rigueur, représentée ici par M. Reka, a travaillé d'arrache-pied pour apporter les éléments nécessaires, en collaboration avec M. Loeffler.

M. Loeffler relève que le département a à nouveau analysé le projet de loi et a réalisé des recherches sur les chiffres par rapport à la marche des affaires du secteur de la restauration. Dans le contexte, il est important de voir

l'analyse de manière globale sous les angles de l'équité, de la subsidiarité et de l'applicabilité. En ce qui concerne le principe d'équité, il est important de pouvoir déterminer rapidement la période sans avoir à effectuer des calculs de comparaison pour analyser des baisses de chiffre d'affaires. Dans le cas où la société est éligible, le calcul doit se faire immédiatement. Le calcul de la baisse de chiffre d'affaires dans le secteur de la restauration implique de disposer de chiffres et de périodes de comparaison au niveau de la comptabilité, ce qui est extrêmement difficile et prend beaucoup de temps. C'est dans cette applicabilité que la simplicité doit être le maître-mot.

M. Loeffler passe ensuite aux chiffres. En ce qui concerne le nombre total de faillites dans le secteur de la restauration, il a été de 60 en 2021, 85 en 2019 et 65 en 2020, ce qui montre une certaine stabilité. Toutefois, il faut relever que le processus de mise en faillite est relativement long, avec des poursuites en cours et des possibilités de recours. Entre 2019 et 2021, l'évolution du nombre de faillites n'est pas énorme, ce qui est probablement dû au fait que l'aide pour les cas de rigueur a permis à certains établissements de survivre plus longtemps.

Le montant total des aides à fonds perdu obtenues dans le cadre des cas de rigueur est de 135 millions de francs pour le secteur de la restauration. En tout, 1200 entreprises de la restauration ont été aidées. Il précise que les aides ne comprennent pas le deuxième semestre de 2021 et le premier trimestre 2022. Concernant les aides aux restaurants du deuxième semestre 2021, seules les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs peuvent les obtenir, étant donné que l'ordonnance fédérale ne permet pas d'octroyer des aides aux entreprises ayant des chiffres d'affaires supérieurs à 5 millions de francs. Concernant les RHT dans le domaine de la restauration, il y a 6588 travailleurs en RHT en 2021, contre 7371 en 2020.

M. Loeffler souligne qu'un bref récapitulatif concernant les différentes aides obtenues a été réalisé. Il cite notamment les exonérations de la taxe de promotion du tourisme en 2021, une réduction partielle de la taxe de promotion du tourisme en 2020 et en 2022, une suspension de la taxe d'exploitation LRDBHD en 2021, ainsi que la gratuité des taxes pour les terrasses en 2020 pour certaines communes, et l'autorisation d'agrandissement, notamment en ville de Genève.

Concernant l'évaluation de la marche des affaires, elle est réalisée par l'OCSTAT. Sur la base de questionnaires réalisés auprès des restaurateurs, il apparaît que, malgré une progression du chiffre d'affaires au quatrième trimestre 2021, les restaurateurs restent négatifs sur les projections des six mois à venir. Ces questionnaires ont été émis en janvier 2022.

Au niveau du nombre de chômeurs, il y a 799 inscrits en janvier 2022 dans le secteur de la restauration, avec une moyenne de 867 chômeurs en 2021.

Finalement, il fait part d'un questionnaire de GastroSuisse, dans lequel il a été demandé aux restaurateurs si les aides pour les cas de rigueur sont suffisantes. Il en ressort qu'à Genève 65% des restaurateurs estiment que l'aide a été insuffisante.

M. Reka apporte des compléments par rapport au dispositif pour les cas de rigueur. Il ne s'agit pas de projections, provisions ou évaluations, mais de calculs sur la base des données à disposition sur un an et demi d'aides pour les cas de rigueur attribuées aux entreprises genevoises. Il précise que la partie gastronomie est assez large et est composée à 95% de la restauration.

M. Reka souligne que, par rapport à une des questions posées, un des objectifs est d'évaluer la difficulté connue par ces entreprises de la restauration, sur la base des données à disposition.

La première variable qui a été calculée est la perte de chiffre d'affaires en 2020, par rapport à 2018 et 2019. Dans la gastronomie, la moyenne est de 27%, ce qui montre que la majorité des entreprises ont accès au dispositif pour les cas de rigueur majoritairement en raison de la fermeture, et non pas par la baisse de chiffre d'affaires. A titre de comparaison, les agences de voyages sont à plus de 75% et l'hébergement à plus de 66%. La moyenne générale est d'environ 40%, ce qui fait que la gastronomie se place bien en dessous de la moyenne de perte de chiffre d'affaires que connaît la base de données.

La seconde variable calculée est la difficulté du secteur et des entreprises, c'est-à-dire la perte subie pendant la période de couverture des 18 mois actuellement à disposition. Un pourcentage a donc été établi en fonction de la taille de l'entreprise. Ainsi, la part des coûts fixes des entreprises n'ayant pas pu être couverte par leurs propres revenus s'élève à 17,3% pour la restauration. A titre comparatif, l'hébergement se caractérise par un taux de 42% de coûts fixes non couverts par leurs revenus et les agences de voyages, par un taux de 8%. La moyenne est à 19,10%, ce qui montre que la restauration se situe en dessous de la moyenne des secteurs en difficulté, considérés comme cas de rigueur.

Après cette approche macro de ce secteur par rapport à la situation économique, M. Reka propose d'entrer en détail sur les entreprises ayant touché des aides. Il rappelle que 1200 entreprises de la restauration ont touché une aide pour 135 millions de francs. Il s'agit donc de la première catégorie en nombre d'entreprises et de la deuxième catégorie en montant. Le

seul secteur qui dépasse la restauration est l'hébergement, car il s'agit de grandes structures de la place, avec des montants par entreprise importants. Le montant total est de 140 millions de francs, soit 5 millions de plus que la restauration. A titre de comparaison, le commerce se caractérise par un montant de 56 millions attribués à ce secteur. Il rappelle que neuf mois de couverture ne sont pas inclus dans ces chiffres et précise qu'il s'agit du second semestre 2021 et du premier trimestre 2022.

M. Reka relève ensuite que 178 entreprises du secteur de la gastronomie ont été exclues des aides pour les cas de rigueur pour trois raisons principales, toutes issues de critères de la Confédération. Premièrement, 46 entreprises ont été exclues en raison d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 000 francs. Deuxièmement, une partie des entreprises ont été exclues en raison de poursuites pour les cotisations sociales. Des modalités de paiement dans le futur ainsi que des arrangements avec la caisse de compensation ont été tout de même étudiés dans ces cas. Troisièmement, 23 entreprises ont été exclues, car elles étaient dans une situation de liquidation ou de faillite au moment de la demande.

Un député (Ve) demande si le département ne dispose d'aucun chiffre des faillites sur le premier trimestre 2022.

M. Reka répond que le département ne dispose pas des chiffres des faillites sur cette période. Seules les données sur 2021 sont à disposition.

Le député (Ve) aborde l'ampleur des aides pour les cas de rigueur, en demandant s'il n'y a pas d'autre aide cantonale que les 135 millions francs mentionnés.

M. Reka répond que c'est ce qui a été fait. Il précise que les 50 francs par m² pour les commerces de proximité, qui incluent également la restauration, ou l'exonération des loyers pour les structures de petite taille n'apparaissent pas dans les 135 millions de francs.

Le député (Ve) demande s'il est possible d'objectiver ce que cela peut représenter en termes financiers.

M. Reka répond que, dans les cas de rigueur, ces aides ont été considérées comme des revenus à disposition, des réductions des charges. Une exonération de loyer obtenue par une entreprise via la relation tripartite Etat, bailleur et entreprise ne peut pas être considérée comme une charge existante.

Le député (Ve) aborde les chiffres sur le chômage et demande ce que représentent ces chiffres par rapport aux emplois de ce secteur.

M. Loeffler cite environ 10 000 emplois dans la restauration et 4000 dans l'hébergement. Il dénote environ 12 000 emplois entre l'hôtellerie et la restauration.

Le député (Ve) demande quel est le délai d'extension des RHT en 2022.

M. Reka répond qu'à sa connaissance la modalité simplificatrice COVID de la demande a été levée à la fin de l'année dernière, au 31 décembre. Toutefois, la procédure RHT existe toujours.

Le député (Ve) demande combien de personnes sont encore aux RHT.

M. Reka répond qu'il y a un décalage dans le temps. La difficulté dans la procédure normale RHT est la démonstration du lien de causalité, qui est sous-entendu dans la procédure simplifiée dans le cadre de la pandémie.

Le député (Ve) estime que, globalement, beaucoup a été fait pour ce secteur et qu'il est bien soutenu par rapport à d'autres. Cela détonne par rapport au message porté par les auteurs de ce projet.

Un député (PLR) relève que ces chiffres font écho au fait qu'un grand nombre d'entreprises se sont trouvées « sous perfusion » jusqu'à présent. Concernant les 178 entreprises n'ayant pas obtenu d'aide, il demande s'il s'agit de refus d'entrée en matière.

M. Loeffler répond par l'affirmative.

Le député (PLR) demande combien il y a de dossiers, sur le nombre d'aides, de refus d'entrée en matière pour poursuite pour les cotisations sociales. Il est répondu que, pour un chiffre d'affaires minimum de 50 000 francs, il y a 46 cas, pour les poursuites il y a 39 cas et pour les situations de faillites ou de liquidation il y a 23 cas. Il y a également 28 entreprises pour lesquelles les revenus ont été suffisants pour couvrir leurs coûts fixes.

Le député (PLR) demande quel est le nombre de contestations par rapport aux décisions prises.

M. Reka répond qu'il dispose des contestations par secteur ; toutefois, il a besoin de temps pour les retrouver. Globalement, il y a eu 800 contestations, pour 8000 demandes reçues. Environ 10% des décisions sont contestées, avec 40 actuellement au niveau de la chambre administrative.

Un député (PDC) relève que 1200 entreprises ont été éligibles. Or, le nombre total de cafés-restaurants est de 2400. Il demande si le département a une explication quant au fait que la moitié d'entre eux n'ait pas fait de demande.

M. Reka répond qu'une entreprise peut ne pas avoir fait de demande. Toutefois, du point de vue technique, un cas de rigueur est une entreprise et

pas un établissement. De ce fait, une personne morale ou physique qui détient cinq restaurants, par exemple, est indemnisée comme une seule entreprise. Il relève qu'il est extrêmement difficile d'obtenir le détail, car les noms d'entreprises peuvent regrouper plusieurs établissements. Il y a trois pages de liste d'entreprises qui ont plusieurs établissements, ce qui peut expliquer en partie le fait que l'on n'arrive pas à 2400.

Un député (S) demande des éléments complémentaires concernant l'analyse de GastroSuisse des 65% de restaurateurs s'étant sentis insuffisamment aidés. Il demande s'il y a une explication, et si ce sont les montants qui sont insuffisants, ou s'il est trop compliqué de demander de l'aide par exemple.

M. Loeffler répond qu'il n'y a pas d'explication et qu'il s'agit d'une communication réalisée par GastroSuisse. Il souligne que se pose le problème de savoir combien de restaurateurs ont répondu à ce questionnaire, ainsi que le fait que les aides du dernier semestre 2021 et du premier trimestre 2022 n'ont pas encore été distribuées. Il faut donc intégrer ces éléments pour relativiser ce chiffre.

M. Reka relève que les paramètres de l'étude ne sont pas connus et que la réponse dépend également du calibrage de la question. Il relève qu'elle donne notamment l'impression du coût d'opportunité, ou perte de bénéfice, qui n'est pas le but visé par le dispositif pour les cas de rigueur. Dans ces résultats, il y a une insatisfaction liée au fait qu'ils auraient eu des bénéficiaires et des situations favorables sans la pandémie. Le gain est donc inférieur, par rapport à celui que l'entreprise aurait fait en temps normal, ce qui crée une perte pour l'entrepreneur, non prise en compte par le dispositif.

M^{me} Fischer complète en relevant que l'enquête a été faite en janvier-février, période de recrudescence des mesures, ce qui renforce le sentiment d'insatisfaction. Ensuite, concernant les dépenses, les données montrent qu'entre le premier et le deuxième semestre 2021, les dépenses de cartes de crédit suisses restauration, boissons et alimentation, ont notablement augmenté de 142%, au niveau suisse. Parallèlement, on peut constater une petite baisse entre 2019 et 2021, qui découle d'un effet saisonnier. De moyenne générale, entre novembre et décembre 2021, l'augmentation des dépenses de cartes de crédit suisses restauration, boissons et alimentation, était de 5,3%. Elle souligne que l'enquête de GastroSuisse a été faite à un moment sensible, sur une question inconnue, et d'autres éléments structurels globaux peuvent venir nuancer le sentiment d'insatisfaction exprimé.

Un député (UDC) explique avoir été surpris que la restauration ait perdu « seulement » 27% du chiffre d'affaires, en moyenne. Il avait une image plus

dramatique de la situation. En prenant ce fait comme étant réel, heureusement que le programme cantonal a été mis en place.

Ensuite, il relève que la restauration dispose de peu de marge de rattrapage et se caractérise par un problème structurel momentané, avec le télétravail qui a engendré une diminution des clients dans les restaurants. Finalement, en prenant les fermetures, on aurait objectivement pu s'attendre à une baisse de chiffre d'affaire inférieure à 27%. Les restaurants ont donc mieux performé que d'habitude, les jours ouverts. Il demande si le département a des explications à ce sujet.

M. Reka souligne que l'on peut saluer la mise en place de la vente à emporter, dès mars 2020, dans le domaine de la restauration. Cet élément est valorisant pour le secteur, qui s'est bien débrouillé et adapté à cette nouvelle façon d'offrir ses biens, autrement que la consommation sur place. Cette adaptation a certainement permis, en partie, de rendre les baisses de chiffre d'affaires moins dramatiques.

Le député (UDC) demande si un retour à la normale se fera aussi rapidement que prévu.

M. Reka répond qu'il est compliqué de répondre à cette demande, car on ne dispose pas d'assez de recul pour analyser le comportement des consommateurs et des clients. Il y a bien évidemment des changements structurels, notamment avec le télétravail, qui impacte la consommation. Il ne pense pas qu'il y ait eu de phénomène de rattrapage. Ensuite, d'un point de vue macro, le pouvoir d'achat n'a pas été touché dans ce secteur, par rapport à d'autres secteurs. La consommation a donc été bonne, malgré la fermeture. Il souligne que les données ne permettent pas d'établir s'il y a eu un phénomène de rattrapage.

Le député (UDC) explique que l'UDC est favorable à ce projet de loi, mais émet toutefois quatre réserves. La première est l'arrosage général, qui ne tient pas compte des pertes. La seconde est de savoir si tous les besoins ne sont pas couverts, avec la prolongation des cas de rigueur jusqu'à fin mars. La troisième est que, si le projet de loi est mis en place tel quel, cela demande une charge administrative, ainsi qu'un travail de contrôle et d'étude, qui n'est peut-être pas pertinent avec la prolongation des cas de rigueur. La quatrième porte sur le fait que, s'il y a un contrôle, l'argent n'arrivera pas immédiatement aux bénéficiaires. Ainsi, l'idée était que les bénéficiaires aient cet argent le plus rapidement possible. Hormis ces quatre réserves, il pense que les restaurateurs n'ont pas pu être indemnisés pour la totalité de leurs pertes, et ce n'est pas de leur faute, car ils ont été empêchés de travailler. Il demande quel est l'avis du département sur ces quatre réserves.

M. Reka donne son analyse technique à ce sujet. Il relève qu'attribuer une aide sans considérer la situation financière d'une entreprise implique forcément un risque de surindemnisation d'entreprises qui n'en ont pas besoin. La solution proposée pour vérifier la situation de perte est une évaluation de la situation financière de l'entreprise, sur la base d'observations sur des périodes de couverture spécifiques. Depuis le 1^{er} décembre 2020, 20 à 30 personnes à plein temps ont travaillé sur les cas de rigueur, ce qui est conséquent, notamment en termes de ressources. Contrebalancer ce « risque d'arrosage » induit un basculement vers les cas de rigueur. Il faut trouver un moyen pour sortir de cette complexité, car les cas de rigueur nécessitent la vérification d'autres conditions non prévues dans ce projet de loi, de par les dispositions fédérales.

Fondamentalement, les délais de traitement sont importants. Concernant la rapidité de distribution, un délai est nécessaire pour l'analyse en amont. Actuellement, le délai de réponse pour les cas de rigueur est en moyenne de 20 à 25 jours, même si certains dossiers prennent davantage de temps. L'autre option est de distribuer l'aide sur une base forfaitaire. Cet exercice sera mis en place avec les grandes entreprises indemnisées sur une base forfaitaire sur les cas de rigueur, en évaluant leur bénéfice a posteriori. Cet exercice ne sera pas sympathique à réaliser, avec notamment des rétrocessions d'argent. Pour éviter l'arrosage, l'analyse peut se faire a priori, ce qui décale le délai de paiement, ou a posteriori, ce qui peut impliquer un risque de rétrocession. Le canton n'a pas la prétention de dire que le dispositif actuel est parfait ; toutefois, les sept projets de loi réalisés ont eu pour objectif de s'adapter le mieux possible aux besoins des entreprises, au gré de l'évolution de la situation et des observations.

Un député (PDC) relève que l'on parle beaucoup des restaurateurs, toutefois il souhaiterait en savoir davantage sur les autres secteurs. Il trouve intéressant de savoir à quel degré on se situe et pourquoi on intervient en faveur des restaurateurs mais pas pour d'autres. Il demande, si par hypothèse on estime que les restaurants méritent une aide, s'il ne faudrait pas rajouter ceux dont on n'a pas encore parlé.

M. Reka tient à préciser qu'il n'y a pas de corrélation à 100% entre les deux variables données pour évaluer la difficulté du secteur de la gastronomie. Il relève que les agences de voyages sont les premières en termes de perte de chiffre d'affaires, avec 75%, mais sont les avant-dernières en termes de part de coûts fixes non couverts par leur chiffre d'affaires, avec 9% environ. Il donne un classement, avec l'hébergement en première position, avec 43% de coûts fixes non couverts. Ensuite, il est suivi du secteur des activités artistiques et du divertissement avec 28%, ainsi que du

transport terrestre avec 27%, qui comprend notamment les taxis. Le secteur du placement de main-d'œuvre est à 22%, et le secteur du sport et des divertissements, qui comprend notamment les fitness, à environ 21%.

M. Reka relève que des valeurs extrêmes peuvent bien évidemment biaiser les chiffres et que les pourcentages sont des moyennes.

Le député (PDC) aborde la problématique des RHT en citant la partie devant être prise en charge rapidement par la Confédération. Il demande ce qu'il en est. Ensuite, il cite le risque de collision, abordé dans le dernier projet de loi, avec les prestations de la Confédération. Il demande s'il n'y a pas d'effet pervers concernant l'octroi d'un montant complémentaire, pouvant se retourner contre les ayants droit.

M. Reka relève que la question est complexe et qu'il est difficile d'y répondre, car le présent projet de loi n'a pas de période de couverture. La question de la subsidiarité se pose, et il est impossible de répondre à la question, ainsi que la question de savoir si les cas de rigueur et le projet de loi indemnisent la même charge. Même avec une version simple, il y a de grandes chances qu'il y ait un chevauchement à un moment donné concernant les cas de rigueur. Sur 2021 et 2022, aucune entreprise recevant l'indemnisation forfaitaire à 100 francs ne l'aura comptabilisée. Ainsi, le risque qu'on utilise cet argent pour financer uniquement par le canton, alors que la Confédération aurait pu financer, est quasiment nul.

M^{me} Fischer apporte des éléments de réponse concernant les RHT. Les entreprises concernées par une demande d'indemnisation des vacances, en lien avec les RHT, devront soumettre un nouveau décompte. La CCGC à Genève a estimé qu'elle devrait vraisemblablement reprendre un nombre de décomptes de l'ordre de 78 000. Il faut mettre en place un système d'analyse au niveau fédéral, d'informatisation des frais de compte de ce nombre de cas. Elle considère toutefois qu'elle pourrait être en mesure de traiter les indemnités entre juillet et janvier, moyennant que les outils informatiques soient disponibles. Ainsi, cette question pourrait être résolue d'ici à janvier 2023, si tout va bien, pour les entreprises ayant droit à des compléments d'indemnisation RHT.

Ensuite, pour les entreprises qui ont droit à des indemnités, le délai de traitement est en moyenne de 20 à 25 jours, ce qui est raisonnable. La totalité du premier semestre 2021 a été versé, ainsi que la première tranche de la réserve fédérale 2021, et de la seconde tranche de la réserve fédérale 2021. De plus, les paiements d'indemnisation du second semestre 2021 débiteront sous quinzaine, dans le courant du mois de mai. Les entreprises qui ont droit à ces indemnités les recevront maintenant et il y aura ensuite un délai de

paiement pour les indemnités 2022. On propose de laisser un délai de paiement jusqu'à fin août, pour que les entreprises puissent avoir leur compte au 30 juin et le temps de déposer leur demande. Cela permettra d'avoir une indemnisation pour cette période 2022, au second semestre 2022. Il y a eu un retard au début, lors de la mise en place des procédures et des paiements, toutefois ce retard n'augmente pas depuis et les paiements sont intervenus régulièrement.

Un député (PLR) demande des précisions concernant l'augmentation de 142% des paiements par cartes de crédit pour l'alimentaire. Il pense que la plupart des restaurateurs sont en difficulté et qu'il y a réellement eu une crise pour eux. Cette augmentation est certainement due à une croissance de la livraison de repas à domicile.

M^{me} Fischer répond que les chiffres par cartes de crédit concernent uniquement la restauration et pas les achats en magasin. Il s'agit d'un monitoring suisse classique d'analyse des dépenses par cartes de crédit. Ces chiffres sont très globaux et n'évoquent notamment pas la répartition entre les différents cantons. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de statistiques fiables en l'état, mais d'une indication qui montre une reprise de la consommation dans la restauration, entre le premier semestre et le second semestre 2021. Il s'agit d'indices que la consommation reprend, toutefois on ne peut pas en tirer de conclusions détaillées.

Le député (PLR) relève que tout a repris. Il rappelle avoir demandé à M^{me} Fischer ce qu'elle comptait faire par rapport à la situation, et elle lui avait répondu attendre les décisions de la Confédération. Ces dernières ont été prises début février, toutefois il n'y a rien eu pour les restaurateurs. Il relève que déterminer que des entreprises n'ont pas besoin d'être indemnisées parce qu'elles ne font pas de pertes n'est pas un critère valable à son sens. Selon lui, la détermination du besoin des entreprises reste subjective.

M. Reka relève qu'il a mentionné que certaines entreprises n'avaient pas besoin d'aides, dans un certain contexte, qui est celui du dispositif pour les cas de rigueur. Dire qu'une entreprise n'a pas besoin d'aides signifie qu'elle dispose de suffisamment de revenus pour couvrir ses coûts fixes.

M^{me} Fischer relève que le dispositif pour les cas de rigueur, couplé au dispositif RHT, a montré son efficacité et sa pertinence durant la crise. En effet, le résultat sur la stabilité du tissu économique, des emplois, ainsi que la capacité à une reprise rapide, ont été excellents. La Suisse est montrée en exemple dans le monde entier, pour sa capacité de réaction et son pragmatisme quant aux moyens mis en œuvre, qui ont fait leurs preuves. Le

système s'est avéré extrêmement performant face aux objectifs fixés, soit maintenir les entreprises, le tissu économique et les emplois.

Un député (PLR) relève que les remboursements de la Confédération et de la FAE ont été gelés jusqu'à fin mars et il demande si ces derniers ont débuté.

M. Loeffler relève que la FAE suit de près la situation ; toutefois, il n'a pas encore reçu d'informations de la part de la Confédération. De plus, il n'y a pas encore eu de remontées de sociétés, par rapport au dispositif adopté au niveau des banques. La FAE avait repoussé ce délai à fin mars, et un point de situation sera réalisé prochainement à ce sujet.

Le député (PLR) demande s'il est possible qu'un restaurateur ait reçu un prêt COVID de plusieurs dizaines de milliers de francs, puis une demande de remboursement quelques mois plus tard, sous prétexte que certains délais n'ont pas été respectés.

M. Loeffler répond que cela semble étrange. Il évoque des cas de sociétés, avec des crédits dans deux banques différentes, qui ont estimé qu'il y avait escroquerie. Dans ces cas, des solutions de cas de figure de remboursement direct ont été trouvées et il n'y a pas eu de remontées à ce niveau. Si ce cas doit se présenter, une étude de possibilités aura lieu avec la FAE, pour voir au niveau de l'aide cantonale. Il y a également des discussions avec le Cautionnement romand, et il n'y a pas eu de remontées de ce type, pour des motifs injustifiés. Le cas échéant, il est toutefois prêt à étudier le dossier.

Un député (UDC) souhaite revenir sur l'évolution des cartes de crédit, qui est à son sens liée à une modification du mode de paiement, et moins à un indicateur sur la consommation des achats dans certains secteurs. Il revient ensuite sur la moyenne de baisse de 27% de chiffre d'affaires dans la restauration, qui l'a particulièrement surpris, notamment en raison des neuf mois de fermeture dans ce secteur. Il relève que cela peut s'expliquer par la disparité importante entre les différents acteurs de cette branche. Certains restaurants excellent et sont toujours remplis, alors que la situation est plus compliquée pour d'autres. Il y a des éléments à corriger dans ce projet de loi, toutefois cette aide se justifie.

M^{me} Fischer explique que les calculs ont été faits sur le montant de la dépense impliquée par la mise en œuvre du PL, sur la base des 2485 établissements éligibles. Si tous les établissements font appel à la mise en œuvre de cette loi, on serait sur un total de 21 771 000 francs.

La présidente propose de réaliser un retour au niveau des amendements, figurant dans les rapports des minorités PLR et UDC.

M. Loeffler relève qu'au niveau de l'analyse de la loi, la question s'est posée de l'applicabilité de la mise en œuvre de la détermination de la baisse de chiffre d'affaires conséquente, qui requiert l'analyse des dossiers. Il s'agit également de savoir à quelle période on compare la baisse de chiffre d'affaires. La Confédération a simplifié le problème en proposant de conserver la même base de calcul sur 2018 et 2019, et si la baisse de chiffre d'affaires, par rapport à ce chiffre d'affaires moyen, est supérieure à 40%, l'entreprise est éligible. Cette analyse de la baisse de chiffre d'affaires significative peut apporter beaucoup plus de travail dans le traitement, car il faut définir un chiffre d'affaires de référence, sur une période en tenant compte de la saisonnalité. Dans ce cadre, si l'on fait abstraction de la baisse de l'analyse de baisse de chiffre d'affaires et qu'on applique le 100 francs/m², on arrive à un montant de l'ordre de 21 millions de francs. En mettant en place une analyse relative à la baisse de chiffre d'affaires à un certain pourcentage, cela impliquerait de définir la méthode de calcul. Au niveau de la restauration, il s'agit de faire des analyses de bilan qui prendraient énormément de temps.

M. Loeffler souligne ensuite, concernant les amendements proposés, que lorsqu'on ne prend en considération que les établissements ayant connu une perte, se posera la question de la prise en considération ou non des aides pour les cas de rigueur obtenues, ainsi que du principe d'équité. Par rapport aux sociétés ayant subi des pertes se posera la question de la vérification de ces dernières, avec la possibilité d'amortissement.

Pour l'amendement de l'article 5 se pose le problème de l'équité, car deux sociétés disposant de la même surface n'auraient alors pas les mêmes aides. Il s'agit donc d'une décision à prendre au niveau politique. Ensuite, la mise en œuvre des dispositions pose problème, car elle nécessitera des ressources supplémentaires, pour l'analyse des dossiers importants. Plus on met de cauteles et plus il faudra réaliser un suivi. Cela crée une difficulté de traitement, ainsi qu'envers les entreprises.

Un député (Ve) demande dans quel sens le deuxième amendement pose un problème d'équité.

M. Loeffler répond que, dans le cas d'une SA par établissement, la personne actionnaire majoritaire derrière peut obtenir les aides, alors qu'une personne disposant de plusieurs établissements dans une SA ne peut pas.

Le député (Ve) demande si l'article 6, alinéa 4, pose réellement un problème de mise en œuvre.

M. Reka répond que cela se met facilement en œuvre, car la collecte de l'information peut se faire directement auprès de l'administration fiscale. Il

souligne que la problématique est ce qui est généré en cas de demande de restitution de tout ou partie de l'aide attribuée, et que cela amène un contentieux. De plus, il voit un risque juridique en cas de faillite ou de cessation d'activité, car le montant ne pourra pas être demandé pour les personnes morales. Cet aspect est difficile à estimer, mais reste marginal.

Un député (UDC) relève premièrement que le budget de 21 millions de francs porte sur la réception de l'indemnité par l'ensemble des restaurants, toutefois cette situation est peu probable. Il relève que cela s'applique aux petits établissements, mais il n'est pas certain qu'ils soient tous concernés. Dans ce cas, le montant ne serait que de 3 ou 4 millions de francs.

Deuxièmement, il souhaite préciser l'objectif des amendements qu'il a proposés. En oubliant la baisse du chiffre d'affaires, le critère de base serait exclusivement une perte en 2021. La manière de procéder serait de réaliser le paiement, lorsqu'une demande parvient au département, avec une clause qui explicite la marche à suivre, lors de la réception du bilan par le département plusieurs mois après. Il faut clairement exposer les critères et les conditions. Lors de la réception de ce bilan, le département a deux solutions : soit il valide l'indemnité, soit le restaurateur n'a pas le droit à l'indemnité, en cas de bénéfice en 2021, et c'est à ce moment qu'intervient le remboursement. Il souligne qu'il n'y a pas un grand travail administratif et que les personnes recevant des montants à tort les restitueront à ce moment-là. Les restaurateurs ayant réellement eu besoin de ces montants pour survivre et maintenir leur commerce en vie auront alors bénéficié d'une petite aide, qui est légitime.

M^{me} Fischer a une question concernant ces amendements. Elle relève que la perte 2021 et le bénéfice 2021 se constatent au même moment. Dans la chronologie, il s'agirait de mettre une condition, qui est une perte en 2021, toutefois on ne l'examine qu'a posteriori.

Le député (UDC) relève que les restaurateurs doivent établir des bilans, qui sont établis par des fiduciaires, dans la majorité des cas. Le contrôle est fait et il faut donc faire confiance aux restaurateurs.

M^{me} Fischer relève que la mise en œuvre du projet de loi nécessiterait, en l'état, la rédaction d'un règlement.

Un député (PDC) relève qu'il faut en faire une mesure ciblée, pour les restaurateurs en ayant besoin. Il n'arrive personnellement pas à suivre la logique de l'arrosage prévu et il pense qu'il faut mettre des limites.

M^{me} Fischer répond que la distribution des cas de rigueur a notamment fonctionné sur la base d'avances, basées sur l'aide précédente. Dans une série de cas, il a fallu demander la restitution et les bénéficiaires à qui on la

demande écrivent des lettres déchirantes. Elle n'est pas convaincue que cette méthode soit la plus adéquate pour les entrepreneurs.

Un député (PLR) relève que ces discussions n'ont pas eu lieu concernant le PL 12833, alors qu'il y a très peu de différences. Il souligne que, sur les 700 jours de crise, les restaurateurs ont été fermés 300 jours et ont eu des restrictions durant 400 jours. Ce sont les seuls établissements ouverts au public qui ont eu autant de restrictions. L'argument de dire qu'il n'y a pas de règlement n'est pas valable à son sens et il ne comprend pas pourquoi le coût de ce projet de loi serait le double de celui du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, qui était de 21 millions de francs.

M. Loeffler relève que les coûts étaient proportionnels au nombre de jours fermés. Au mois de novembre, il y avait une vingtaine de jours et au mois de décembre, c'était du 24 au 31. On arrivait donc à un montant calculé en fonction du nombre de jours.

M^{me} Fischer se souvient qu'au moment de la première discussion en commission, elle a évoqué le fait que le montant serait de 20 millions de francs plutôt que 10 millions de francs. Il appartient ensuite aux députés de choisir comment se positionner face à cette information.

M^{me} Fischer dispose d'un tableau comparatif sur les différences entre le PL 13065 et le PL 12833. Une première différence tient au fait qu'il n'existait pas de dispositif COVID pour les cas de rigueur à l'époque, alors qu'il y en a un aujourd'hui. Concernant le PL 13065, il n'y a pas de période précisée, contrairement au PL 12833, qui se limitait aux périodes de fermetures du 1^{er} au 30 novembre 2020 et du 1^{er} au 10 décembre 2020. Le calcul était réalisé par jour, ce qui faisait une indemnité maximale de 48 jours. Une autre différence était une aide minimale de 3500 francs par établissement pour les surfaces plus petites ou égales à 35 m² dans le PL actuellement discuté, contre un minimum de 1750 francs par établissement et par mois, pour les surfaces utiles ou égales à 35 m², dans le PL 12833. Ensuite, dans le projet de loi actuel, on discute un maximum de 25 000 francs par établissement, alors qu'on était à un maximum de 20 000 francs pour le PL 12833. Sur la procédure, il n'y avait pas de demande et donc pas de décision dans le PL 12833, alors que dans le PL actuellement en discussion, il faut soumettre une demande, et il y a donc une décision sujette à recours. En matière de subsidiarité, il n'y en a pas dans le projet actuel, alors que c'était complémentaire à d'autres aides dans le PL 12833. Elle relève qu'il y avait donc un certain nombre de différences.

M. Loeffler évoque un autre élément faisant une différence, soit le fait que les restaurants d'entreprise n'étaient pas fermés à l'époque.

La présidente propose de réaliser un tour des groupes.

Un député (S) relève que le groupe socialiste s'opposera à ce projet de loi sur plusieurs aspects. Tout d'abord, sur l'aspect de l'équité, il apparaît inévitable d'attribuer une aide sans contrôle, qui intervient pour un seul domaine et pas pour les autres, qui ont été davantage touchés pour certains. Le groupe socialiste a voté toutes les aides aux entreprises, pour faire face aux effets de la crise, et pour un maintien de l'emploi. De plus, il existe d'ores et déjà un mécanisme important pour les cas de rigueur. Le groupe socialiste apprécierait entendre une même rengaine de la part de certains groupes, concernant d'autres projets plus sociaux adressés à des individus vivant dans des situations précaires.

Un député (PLR) regrette qu'il n'y ait pas d'amendement à ce projet de loi. Il rappelle que ce secteur a été le plus touché et souligne que les marges des restaurants ne sont pas aussi importantes que ce que l'on croit. Même si pour certains la baisse de chiffre d'affaires n'a pas été conséquente, l'impact sur la marge fait que cela ne tourne plus. Les charges incompressibles existent toujours et les RHT ne permettent pas de tout couvrir. Il souligne que le PL 13065-A propose une aide simple et est une preuve de soutien et de considération pour les restaurateurs. Il trouverait regrettable qu'il n'y ait pas d'entrée en matière sur ce projet de loi. A son sens, il existe un réel intérêt public à aider les restaurateurs, qui constituent le tissu de la vie sociale et il serait dommage de ne pas faire un dernier geste.

Un député (PDC) rappelle que le PDC s'était abstenu lors de la dernière séance de cette commission, toutefois cela n'aura pas lieu cette fois. Sur la base du texte tel que libellé actuellement, ainsi que des amendements proposés, le PDC n'entrera pas en matière. Toutefois, avec de sérieux amendements, mettant des cautions et limitant les prestations offertes, il faudrait faire une analyse globale. Il y a des problèmes dans d'autres secteurs économiques également.

Un député (UDC) acceptera ce projet, subordonné aux amendements qu'il a soumis dans son dernier rapport de minorité. Il relève que tout le monde a entendu aujourd'hui que le secteur de la restauration n'est pas le plus touché, en termes de baisse de chiffre d'affaires. Il ne conteste aucun chiffre ; toutefois, il pense que l'on peut avoir une perte de chiffre moins importante mais être plus touché. Par exemple, dans un secteur dans lequel les marges sont faibles, tel que la restauration, une baisse de chiffre d'affaires de 27% implique de sortir ses économies et réserves pour payer les charges. Toutefois, dans un secteur tel que les avocats, dans lequel les marges sont de 70 à 80%, une baisse de chiffre d'affaires de 60% permettra tout de même de couvrir les charges, en ayant encore du bénéfice. Il pense que le curseur a été

mis au mauvais endroit, dans l'analyse. La gravité de la situation des restaurateurs n'est visiblement pas la baisse de chiffre d'affaires, mais le fait que les petits patrons dans ce secteur n'ont pas de réserves et d'économies. Cela s'explique par le fait que les pas de porte sont dégressifs et, lorsque les individus se lancent dans la restauration, ils utilisent l'ensemble de leurs ressources, y compris leur retraite. Ils n'ont donc plus les moyens de compenser une baisse de chiffre d'affaires.

Ensuite, il souligne qu'il souhaiterait que l'on applique ce qui existe, pour l'octroi de cette indemnité. Comme l'administration est débordée avec les cas de rigueur, il est pertinent d'utiliser ce qui est fait d'habitude par les restaurateurs. Il pense que l'on peut dire à un entrepreneur qu'il a le droit à une certaine indemnité, à condition qu'il y ait une perte sur l'année. Ce dernier doit dans tous les cas établir un bilan pour les impôts six mois après. Il lui suffit donc d'envoyer une copie au département, qui lui confirme ensuite l'aide ou lui envoie une lettre pour lui dire qu'il doit rembourser. Cette méthode a l'avantage de ne pas impliquer d'administration nécessaire pour le département et permet d'aider les individus dans une grande difficulté.

Un député (Ve) relève que le métier de restaurateur n'est pas facile et que tout le monde en a conscience. Le parlement a voté des projets de lois de soutien à l'ensemble des secteurs, y compris la restauration. En plus, des aides spécifiques ont été votées pour la restauration, ce qui en fait le secteur le plus aidé, par rapport aux autres. Par ailleurs, il n'y a eu aucun effort de la part des bailleurs, en termes de baisse des loyers. Les personnes qui souhaitent vendre se retrouvent donc dans des situations difficiles, étant donné que les chiffres d'affaires sont bas alors que les loyers sont élevés. Il estime donc qu'il serait préférable de trouver une méthode plus ciblée. Pour toutes ces raisons, les Verts ne voteront pas ce projet de loi.

Une députée (EAG) souligne que le groupe EAG n'entrera pas en matière sur ce projet de loi. Elle a été frappée par le caractère discrétionnaire de cette aide. Il suffit d'être une entreprise et d'avoir un certain nombre de m² pour en bénéficier, ce qui est étonnant. Elle ne suivra pas les amendements, qui amènent une forme d'iniquité de traitement et qui amènent une aide a posteriori qui n'a plus de sens et qui arrive après coup. Elle partage l'avis du groupe des Verts quant au fait de savoir qui bénéficie de cette situation actuellement et où il faut faire des efforts. Si les aides mises en place ne sont pas suffisantes, il faut revoir le système et les améliorer.

Vote

La présidente met au vote l'entrée en matière au sujet du PL 13065-A :

Oui : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (13065-B)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (COVID-19) *(Pour un soutien rapide et facilité aux acteurs de la restauration et du débit de boissons)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020¹ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021², modifiée successivement le 17 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 ;

vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 ;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat³ d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020 ;

¹ Ordonnance fédérale 3 COVID-19 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>

² Ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière :
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

³ Arrêté d'application cantonal : <https://www.ge.ch/document/27245/telecharger>

décèrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires suite à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire, découlant de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 2 Principes

L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département de l'économie et de l'emploi (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 5 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève consiste en une indemnisation forfaitaire des bénéficiaires établie en fonction de la superficie d'exploitation destinée au service à la clientèle (surface utile).

² La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015.

³ L'aide financière est octroyée à raison de 100 francs par mètre carré de surface utile.

⁴ L'aide financière est applicable dès la promulgation de la présente loi, en date du ... (*à compléter*). Elle ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

⁵ En cas de prolongation de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, l'aide financière peut être prolongée selon les mêmes modalités. Dans ce cas, l'autorité d'application dépose un projet de loi amendant le présent.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 3500 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 25 000 francs par établissement.

Art. 6 Procédure

¹ L'établissement concerné soumet une demande à l'aide du formulaire mis à disposition par le département et renseigne les informations requises.

² Le département calcule les indemnités sur la base des données fournies par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

Art. 7 Exemption de subsidiarité

Les prestations servies dans le cadre de la présente loi ne sont pas déduites de la part cantonale d'une loi actuelle ou future indemnisant les cas de rigueur pour les mêmes bénéficiaires, dans la mesure où l'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Art. 9 Financement

Le financement des indemnités octroyées et les frais de mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 2 mai 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les arguments évoqués dans mon rapport de minorité PL 13065-A restent d'actualité.

Le renvoi en commission n'aura pas donné plus d'éléments probants pour aboutir à un rejet pur et simple de ce projet.

L'argument de la hausse des paiements par carte de crédit pour justifier de la reprise de l'activité n'a aucun lien avec la situation actuelle, elle est le simple fait de la livraison à domicile et des recommandations pour éviter les paiements en espèces, vecteurs de transmission des virus. De plus, l'ensemble de l'économie est en pleine reprise, ce n'est pas une spécificité de la restauration, qui reprend moins bien que les autres domaines d'activité.

De même, le nombre de faillites en diminution entre 2019 et 2020 ou 2021 n'est pas relevant. Les établissements ont été mis sous perfusion, notamment avec les RHT. Une sorte de coma artificiel dont on sait les séquelles qu'il peut engendrer.

Le regret que j'ai est de n'avoir pas déposé ce projet plus tôt, faisant confiance au Conseil d'Etat pour la prise en considération d'une reconnaissance pour les restaurateurs – les entreprises les plus touchées pendant la crise. Il est vrai qu'aujourd'hui les regards se sont tournés vers l'Ukraine et ses millions de réfugiés. Et là, plus de limites, on en arrive à verser 5 millions – et je les ai votés des 2 mains – à la Croix-Rouge pour ses besoins sur place. Et ce sans aucune analyse en commission, déposé-voté-versé ! On est dans l'émotionnel. On se donne bonne conscience. Les autres le font, alors nous aussi, on ne veut pas paraître pingres, quelles que soient les propagandes des belligérants. Le COVID a quasi disparu des médias, laissant sur le côté ceux « d'ici » qui ne s'en sont pas encore remis.

Alors oui, il y a une « certaine » reprise dans le domaine de la restauration, mais le niveau d'avant crise n'est de loin pas encore atteint et c'est confirmé par l'ensemble des acteurs. Les marges sont toujours très faibles et bon nombre de restaurateurs n'arrivent toujours pas à se verser un salaire. En cause le rattrapage des frais qui n'ont pas été couverts par les aides, le manque de liquidités après avoir tout épuisé pour « tenir », pour beaucoup en s'adaptant au take away... à perte et le début du remboursement des prêts COVID.

La crise « officielle » pour les restaurateurs aura duré plus de 700 jours, dont 300 jours de fermeture et 400 jours d'exploitation avec des mesures de restriction. Et ce n'est pas fini, car le télétravail et la modification des habitudes vont continuer à affecter durablement leur secteur.

Cette aide a l'avantage d'être simple, d'avoir déjà été mise en place et de pouvoir être versée aux restaurateurs rapidement. Elle n'est pas soumise à conditions pour des questions de simplification. En effet, avec la loi 12833, la procédure a été mise en place par le département dans la semaine ayant suivi le vote du Grand Conseil fin 2020 et les premiers versements ont été effectués la semaine suivante. Il suffit de rééditer l'exercice.

Les restaurateurs sont encore aujourd'hui les plus touchés par la crise sanitaire. Il y a un réel intérêt public à conserver les emplois dans ce domaine d'activité et à soutenir également les fournisseurs dépendant fortement de la restauration, tels que les vigneron par exemple.

Au fur et à mesure des décisions prises par les autorités, ils n'arrivaient pas à compenser la diminution de leur chiffre d'affaires par le biais d'activités annexes, alors que les charges fixes ne diminuaient pas. Ils ont souvent eu des problèmes de personnel dus à l'isolement de certains et des cas contact, qui ont même abouti à devoir fermer en raison de ce manque de personnel, alors qu'ils avaient des réservations. Ce manque n'a pas pu être compensé par les agences de travail temporaire qui étaient très sollicitées. De nombreux restaurateurs ont épuisé leurs liquidités et cette aide représentera un soutien financier et moral bénéfique et bienvenu.

Suite aux débats en commission, aucun amendement n'a été proposé et il semble judicieux de proposer l'amendement suivant afin de clarifier le périmètre des bénéficiaires :

Art. 4 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le

divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public, **en exploitation effective entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 et ayant été impactés par subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de** l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

De plus, certains ont estimé que le montant global de l'aide était trop important, sans en fixer le niveau acceptable. Pour mieux coller au PL 12833 et recueillir, je n'en doute pas, l'approbation d'une large partie de ce parlement, je propose l'amendement suivant :

Art. 5 Limites de l'aide financière (al. 3, 6 et 7, nouvelle teneur)

³ L'aide financière est octroyée à raison de ~~100~~ **50** francs par mètre carré de surface utile.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de ~~3500~~ **1750** francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de ~~25 000~~ **20 000** francs par établissement.

Le secteur de la restauration mérite notre soutien. Ce projet de loi est le meilleur moyen de lui montrer notre reconnaissance pour la résilience dont il a fait preuve et de lui permettre, partiellement, de compenser les pertes subies.

Je vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à plébisciter ce projet de loi.

Date de dépôt : 2 mai 2022

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme je l'avais déjà relevé lors de notre précédent débat, nos restaurateurs avaient été interdits de travailler durant de nombreux mois et, en plus, l'Etat leur avait imposé de nombreux handicaps et contraintes sanitaires.

Ces entrepreneurs n'avaient pas pu travailler avec des conditions acceptables et la chute des activités ou du chiffre d'affaires n'est pas de leur responsabilité.

Ces deux ans de pandémie ont créé beaucoup de dégâts et beaucoup de restaurateurs devront travailler des années pour compenser ces manques à gagner !

Les économies et, dans certains cas, les avoirs pour la retraite ont été perdus.

Certes, les aides et indemnités versées par l'Etat ont été appréciées et ont permis à beaucoup de restaurateurs de survivre et de sauver leur commerce. Toutefois, les aides versées n'ont que très partiellement compensé les pertes subies.

L'indemnité prévue par ce projet de loi représente une petite aide ponctuelle qui est nécessaire pour énormément de restaurateurs en manque de liquidités.

Mais les auteurs de ce projet mélangent tout, ne ciblent pas les besoins et proposent un arrosage général qui choque même la gauche.

Pour pouvoir accepter ce projet de loi, je recommande les amendements ou corrections suivants :

1. Mettre l'indemnité prévue le plus rapidement à disposition. Les restaurateurs en manque de liquidité ont besoin de cette aide immédiatement ! Il faut un dispositif simple et rapide pour les paiements !

2. Eviter que des groupes ou entreprises possédant plusieurs établissements cumulent les indemnités.
3. Indemniser uniquement et exclusivement les restaurateurs dans le besoin. Les paiements devraient être subordonnés à ce que le bénéficiaire ait subi une perte durant l'année 2021 et, pour justifier cette situation, qu'il remette les bilan et compte d'exploitation de son restaurant d'ici à fin juillet 2020.

Pour cette raison, le 2^e rapporteur de minorité vous propose d'accepter ce projet de loi, mais en votant les trois amendements ci-dessous.

Amendements proposés :

Art. 4 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et qui ont subi une perte en 2021.

Art. 5, al. 8 (nouveau)

⁸ Une personne physique ou morale possédant deux ou plusieurs restaurants ne peut bénéficier que d'une indemnité. Dans ce cas, l'aide sera calculée sur l'établissement qui possède le local avec la plus grande surface.

Art. 6, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 3 anciens devenant les al. 2 à 4)

¹ Le bénéficiaire certifie avoir subi une perte en 2021. Au cas où, lors du bouclage des comptes 2021, il s'avérerait que le restaurant a réalisé un bénéfice, l'indemnité reçue devrait être remboursée d'ici fin octobre 2022.